

Art. 20. — A la sortie du territoire, il est interdit aux bénéficiaires de carburants détaxés, de disposer de ces produits dans les récipients autres que le réservoir normal du véhicule comportant une alimentation directe du moteur.

Art. 21. — Les modalités comptables, de régularisation de la vente et du remboursement des chèques carburants, du remboursement à l'administration des douanes du montant de la détaxe afférente à l'excédent d'utilisation et toutes autres modalités de contrôle, feront l'objet d'une circulaire commune des directions du trésor et du crédit, des douanes, de la Banque centrale et des impôts et de l'organisation foncière.

Art. 22. — Les frais d'impression, de manutention, manipulation et autres accessoires se rapportant à l'application des dispositions du présent arrêté, sont mis à la charge du ministère du tourisme.

Art. 23. — Sans préjudice des peines de droit commun, toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, seront passibles des peines prévues en matière de douane.

Art. 24. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1968.

P. Le ministre du tourisme, P. Le ministre des finances
et du plan,

Le secrétaire général, *Le secrétaire général,*
Mustapha ABDERRAHIM. Salah MEBROUKINE.

MINISTERE DES HABOUS

Décret n° 68-187 du 23 mai 1968 portant organisation de l'administration centrale du ministère des habous.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des habous,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-207 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère des habous ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sous l'autorité du ministre assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministère des habous comprend :

- 1° — la direction des affaires culturelles et des biens waqf,
- 2° — la direction de l'éducation religieuse,
- 3° — la direction de l'administration générale,
- 4° — l'inspection principale.

TITRE I

La direction des affaires culturelles et des biens waqf

Art. 2. — La direction des affaires culturelles et des biens waqf est chargée :

- de concourir à l'élaboration de la politique culturelle et à la réalisation de la promotion du culte islamique,
- de prononcer les fetouas,
- d'assurer le développement de ce culte et l'épanouissement spirituel des fidèles,
- de veiller à l'application de la réglementation relative aux affaires culturelles,
- d'agréer les demandes de conversion à l'islam,
- de gérer et de contrôler les biens waqf, et d'assurer l'élaboration ainsi que l'application de la réglementation relative à ces biens.

Elle comprend :

- 1° — la sous-direction des cultes chargée :
- de l'orientation religieuse par la voie de cours, conférences, prédication, articles de presse, de l'organisation du

pèlerinage, de l'établissement du calendrier lunaire et de la célébration des fêtes et cérémonies religieuses,

- de l'animation des associations culturelles et de l'assistance morale et matérielle aux familles déshéritées ainsi qu'aux communautés islamiques à l'étranger ;

2° — la sous-direction des biens waqf chargée :

- des enquêtes, de l'enregistrement, de la mise en valeur des biens waqf, de l'affectation de leurs produits, de l'agrément des associations culturelles et du contentieux,
- de l'élaboration et de la réalisation des programmes de construction et d'équipement au service du culte et de l'enseignement islamique.

TITRE II

La direction de l'éducation religieuse

Art. 3. — La direction de l'éducation religieuse est chargée notamment :

- de proposer toutes mesures tendant à la rénovation des structures de l'enseignement coranique,
- d'organiser le régime de l'enseignement supérieur et secondaire religieux,

Elle comprend :

- 1° — la sous-direction de l'enseignement coranique chargée :
- de la préparation et de l'application de la réglementation permettant d'assainir l'enseignement coranique et d'accorder son agrément aux écoles privées dirigées par les talebs,
- de la formation des enseignants et des stages de perfectionnement ;
- 2° — la sous-direction de l'enseignement secondaire et supérieur religieux, chargée :
- de l'organisation, du contrôle des instituts islamiques et des centres de formation, de l'attribution des bourses ainsi que du régime de leurs études,
- de la pédagogie et des études techniques.

TITRE III

La direction de l'administration générale

Art. 4. — La direction de l'administration générale comprend :

- 1° — la sous-direction du personnel chargée :
- de la gestion administrative de l'ensemble des personnels du ministère,
- des questions de pensions et de retraites ou autres affaires relatives au personnel ;
- 2° — la sous-direction du budget, de la comptabilité et du matériel chargée :
- de la préparation, du contrôle de l'exécution du budget, de la tenue de la comptabilité du ministère et de l'exercice de la tutelle financière sur les établissements d'enseignements islamiques et les régies des habous,
- des questions de fournitures ainsi que de la gestion du parc automobile.
- 3° — Le service des études générales chargé :
- de centraliser les documents et renseignements utiles à l'élaboration des projets de textes et des programmes d'action des différents services,
- de constituer et d'assumer un centre de documentation, de statistiques générales et de publication,
- d'assurer le service de presse et de traduction,
- de réaliser des études techniques, de synthèse et de programmation générale.

TITRE IV

L'inspection principale

Art. 5. — L'inspection principale est chargée notamment :

- de rassembler, à l'intention du ministre, les éléments d'information de nature à inspirer son action,
- de coordonner et contrôler les activités des inspections départementales et de l'inspection à l'étranger qui seront organisées par décret.